

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 44

### SOMMAIRE

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 73-63 et 74-63 (N.V. Internationale Crediet- en Handelsvereniging « Rotterdam » et De Coöperatieve Suikerfabriek en Raffinaderij G.A. « Puttershoek » contre Ministre de l'agriculture et de la pêche à La Haye)* ..... 705/64

##### COMMUNICATIONS

- Affaire 3-64 :*  
*Recours introduit le 13 février 1964 par la Chambre syndicale de la sidérurgie française et autres contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.* ..... 707/64
- Affaire 4-64 :*  
*Recours introduit le 13 février 1964 par la Chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux et autres contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.* ..... 708/64
- Affaire 5-64 :*  
*Recours introduit le 17 février 1964 par M. Fritz August Bode, administrateur principal, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.* ..... 708/64
- Affaire 6-64 :*  
*Demande de décision préjudicielle du juge conciliateur de Milan présentée par ordonnance du 23 janvier 1964, dans l'affaire M<sup>e</sup> Flaminio Costa, de Milan, contre Ente Nazionale Energia Elettrica « Enel », anciennement Edisonvolta* ..... 709/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/160/CEE :

*Décision de la Commission, du 26 février 1964, relative à l'autorisation de maintien de l'annexe B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français* ..... 710/64

64/161/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait* ..... 714/64

64/162/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait* ..... 716/64

64/163/CEE :

*Décision de la Commission, du 6 mars 1964, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait* ..... 717/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/164/CEE — 64/171/CEE :

*Résultats d'appels d'offres (n<sup>os</sup> 239, 258, 268, 290, 291, 293, 300, 313)* ..... 719/64

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

64/172/CEE :

*Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la demande d'une attestation négative IV-A/00071* ..... 722/64

64/173/CEE :

*Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant la demande d'une attestation négative IV-A/12868* ..... 723/64

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## ARRÊTS

### ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 73-63 et 74-63 <sup>(1)</sup>

*(Langue de procédure : néerlandais)*

Dans les affaires jointes 73-63 et 74-63, ayant pour objet deux demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par le College van Beroep voor het bedrijfsleven et tendant à obtenir dans les litiges pendant devant ladite juridiction : N. V. INTERNATIONALE CREDIET-EN HANDELSVERENIGING « ROTTERDAM » établie à Rotterdam, requérante n° 1, et DE COÖPERATIEVE SUIKERFABRIEK EN RAFFINADERIJ G. A. « PUTTERSHOEK » établie à Puttershoek, requérante n° 2 (avocat : M<sup>e</sup> F. Salomonson) contre le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE à la Haye, défendeur (agents : M<sup>rs</sup> J. H. Weber et L. J. Schippers), une décision à titre préjudiciel sur les questions suivantes (pour autant qu'en raison de leur interdépendance elles doivent être posées) : 1. La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 27 juillet 1960 (prorogée le 21 décembre 1960, renouvelée le 28 juin 1961 et modifiée à nouveau le 27 février 1962), fixant les mesures de sauvegarde concernant l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres, attribue-t-elle aux Pays-Bas compétence pour imposer une taxe sur l'exportation de pâte à fondant vers la république fédérale d'Allemagne ? 2. Si une réponse affirmative est donnée à la question n° 1, a) la Commission était-elle compétente, en vertu de l'article 226 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour attribuer cette compétence aux Pays-Bas alors que ceux-ci ne l'avaient pas demandée ? et si non, b) la décision n'est-elle de ce fait invalide, pour autant qu'elle concerne l'attribution de cette compétence aux Pays-Bas ? 3. Dans le cas où les réponses aux questions 2, a) et b), n'établiraient pas l'invalidité de la décision, a) faut-il inclure dans les difficultés visées à l'article 226, alinéa 1, du traité celles qui résultent exclusivement de l'application des règles impératives du traité, et notamment de l'application des règles concernant la suppression des tarifs intérieurs, et si cette question doit recevoir une réponse négative, b) peut-on en conclure que la décision n'est pas valide pour autant qu'elle attribue aux Pays-Bas la compétence mentionnée ci-dessus ? ou faut-il, pour d'autres motifs, conclure à l'invalidité de la décision du chef de violation du droit des Communautés européennes, comme le suggère l'argumentation des requérantes, selon laquelle la Commission, lorsqu'elle a arrêté sa décision, a recouru à la procédure de l'article 226 du traité afin de se soustraire à la procédure de l'article 235 du traité ? la Cour, composée de M. A.M. Donner (rapporteur), président ; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et

<sup>(1)</sup> JO n° 129 du 23.8.1963.

W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Les décisions de la Commission de la C.E.E. du 27 juillet 1960, du 21 décembre 1960, du 28 juin 1961, du 22 décembre 1961 et du 27 février 1962 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres États membres confèrent au gouvernement du royaume des Pays-Bas le pouvoir d'instituer une taxe de même montant à l'exportation de ces produits vers la république fédérale d'Allemagne ;*
2. *L'examen des questions dont la Cour a été saisie ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité desdites décisions ;*
3. *Il appartient au College van Beroep voor het Bedrijfsleven de statuer sur les dépens de la présente instance.*

Ainsi jugé à Luxembourg, le 18 février 1964.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

---

## COMMUNICATIONS

---

**Recours introduit le 13 février 1964 par la Chambre syndicale de la sidérurgie française et autres contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**(Affaire 3-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Chambre syndicale de la sidérurgie française dont le siège social est à Paris, la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société des hauts fourneaux de la Chiers, S.A. dont le siège social est à Longwy-Bas (France), la Société Lorraine-Escaut, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société mosellane de sidérurgie, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société métallurgique de Normandie, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société des aciéries de Pompey, S.A. dont le siège social est à Pompey (France), la Société des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence, S.A. dont le siège social est Marchienne-au-Pont (Belgique), la Société Union sidérurgique lorraine (Sidélor), S.A. dont le siège social est à Metz, la Société Union sidérurgique du Nord de la France (Usinor), S.A. dont le siège social est à Paris, de Wendel et Cie, S.A. dont le siège social est à Paris, représentées et assistées par M<sup>e</sup> André Garnault, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu au bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision n° 19-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 11 décembre 1963 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité C.E.C.A. et la décision n° 20-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 11 décembre 1963 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 187 du 24 décembre 1963, p. 2969 et 2972).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir les requérantes en leur recours tendant à l'annulation de l'article 1 (2), de l'article 2 (art. 7, 8, 9) de la décision n° 19-63, ainsi qu'à celle de l'article 1 (2) et (3), de l'article 2 (1) et (2) et de l'article 3 de la décision n° 20-63.

En conséquence, prononcer lesdites annulations après avoir, si besoin est, procédé à toutes mesures d'instruction, notamment sur les positions juridiques prises par la Haute Autorité en la matière.

Condamner la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en tous les dépens de l'instance.

---

**Recours introduit le 13 février 1964 par la Chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux et autres contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**(Affaire 4-64)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 février 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par la Chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux dont le siège social est à Paris, la Société des hauts fourneaux de la Chiers, S.A. dont le siège social est à Longwy-Bas, la Société des forges et ateliers du Creusot, S.A. dont le siège social est à Paris, la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, S.A. dont le siège social est à Paris, la Société des aciéries de Pompey, S.A. dont le siège social est à Pompey, représentées et assistées par M<sup>e</sup> André Garnault, avocat à la Cour d'appel de Paris, avec domicile élu au bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II, à Luxembourg.

Le recours est dirigé contre la décision n° 19-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 11 décembre 1963 relative aux pratiques interdites par l'article 60, paragraphe 1, du traité C.E.C.A. et la décision n° 21-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en date du 11 décembre 1963 relative à la publicité des barèmes de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 187 du 24 décembre 1963, p. 2969 et 2973).

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir les requérantes en leur recours tendant à l'annulation de l'article 1 (2) et de l'article 2 (art. 7, 8, 9) de la décision n° 19-63, ainsi qu'à celle de l'article 1 (2) et (3), de l'article 2 et de l'article 3 de la décision n° 21-63.

En conséquence, prononcer lesdites annulations, après avoir, si besoin est, procédé à toutes mesures d'instruction, notamment sur les positions juridiques prises par la Haute Autorité en la matière.

Condamner la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en tous les dépens de l'instance.

---

**Recours introduit le 17 février 1964 par M. Fritz August Bode, administrateur principal, contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**(Affaire 5-64)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 17 février 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par M. Fritz August Bode, administrateur principal, résidant à Luxembourg, représenté et assisté par M<sup>e</sup> Otto Kunze, avocat à Dusseldorf, avec domicile élu chez M<sup>e</sup> Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Condamner la défenderesse, après avoir rapporté la note du 17 janvier 1964, à révoquer la décision du président de la Haute Autorité du 11 octobre 1963 aux termes de laquelle le requérant a été muté du bureau de liaison des Communautés européennes à Bonn à la division « Publications » du service commun « Presse et Information » à Luxembourg ;
  2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

**Demande de décision préjudicielle du juge conciliateur de Milan présentée  
par ordonnance du 23 janvier 1964, dans l'affaire M<sup>e</sup> Flaminio Costa,  
de Milan, contre Ente Nazionale Energia Elettrica « Enel », anciennement  
Edisonvolta**

**(Affaire 6-64)**

Par ordonnance du 23 janvier 1964, parvenue au greffe de la Cour le 20 février 1964, le juge conciliateur de Milan, saisi d'une action engagée par M<sup>e</sup> Flaminio Costa, de Milan, agissant en son nom propre, assisté du Professeur Giangaleazzo Stendardi, de Milan, contre l'Ente Nazionale Energia Elettrica « Enel », anciennement Edisonvolta, dont le siège social est à Milan, en la personne de son représentant légal, M. Vincenzo Landi, assisté de M<sup>e</sup> Federico Setti et de M<sup>e</sup> Franco Calesella, avoué à Milan, chez lequel domicile a été élu, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« La loi italienne n° 1643 du 6 décembre 1962, portant création de l'« Enel », et les décrets du président de la République n° 1670 du 15 décembre 1962, n° 36 du 4 février 1963, n° 138 du 25 février 1963 et n° 219 du 14 mars 1963 violent-ils les articles 37, 53, 93 et 102 ou autres dispositions du traité C.E.E. ? »

---

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LA COMMISSION

#### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1964

**relative à l'autorisation de maintien de l'annexe B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.)**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/160/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu l'annexe B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la S.N.C.F. dans son libellé actuel tel qu'il résulte du tarif du 10 juin 1963 (*Journal officiel de la République française* n° 131 du 6 juin 1963),

vu les avis exprimés par les gouvernements des États membres intéressés au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé les 29 octobre et 5 décembre 1963, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

#### **I**

considérant que l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. s'intègre dans la réforme tarifaire marchandises du 1<sup>er</sup> octobre 1962 de la S.N.C.F. qui a fait l'objet d'un avis de la Commission rendu en application de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

Dans cet avis, du 24 septembre 1962 la Commission s'était réservé l'examen détaillé des différentes tarifications et notamment des correctifs, sous l'angle des articles 79 et 80 du traité ;

considérant que l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. prévoit des dispositions spéciales applicables à certaines marchandises expédiées ou reçues dans des gares situées dans des régions désignées ;

considérant que ces dispositions particulières s'appliquent à certaines marchandises intéressant essentiellement l'économie rurale, telles que animaux vivants, produits agricoles, matériaux de construction, etc. ;

considérant que l'annexe B ter favorise tous les expéditeurs ou destinataires se trouvant dans la zone de desserte des gares de la S.N.C.F. situées dans les régions qui sont désignées à cette annexe ;

considérant qu'actuellement les réductions s'appliquent pour les départements suivants : Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Ile-et-Vilaine, Lot, Lozère, Morbihan, Puy-de-

Dôme, Tarn et Vendée ainsi que pour certaines gares désignées des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Dordogne, de la Haute-Vienne et de la Loire-Atlantique ;

considérant que les envois échangés entre les régions intéressées et les autres pays bénéficient de ce tarif ;

considérant que l'importance des réductions résultant de l'application de l'annexe B ter est, suivant la relation, le produit transporté et le régime d'acheminement, de 5, 10 ou 15 % par rapport au tarif normalement applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962 ;

considérant que cette réduction a pour effet de faire bénéficier, sur certaines relations déterminées, les transports en cause d'un niveau tarifaire inférieur à celui de l'ancienne tarification en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 1962 et qu'il en va de même globalement pour l'ensemble de la Bretagne ;

considérant que, en ce qui concerne l'incidence du maintien de l'annexe B ter sur la situation économique de la S.N.C.F., les transports effectués aux conditions des dispositions de l'annexe B ter se sont élevés en 1961 à 5.778.000 tonnes, que la S.N.C.F. ne reçoit pas de compensation directe sur les fonds publics pour les pertes de recettes résultant de l'application de ces dispositions ;

considérant qu'en 1962 le tonnage des transports effectués aux conditions des dispositions de l'annexe B ter s'est élevé à 1,2 % par rapport au trafic total de la S.N.C.F. et que les recettes intéressées par ces transports ont représenté 3,2 % par rapport aux recettes totales de la S.N.C.F. ;

considérant que l'annexe B ter a été introduite le 1<sup>er</sup> octobre 1962 en même temps que la réforme tarifaire, qu'elle a été étendue le 25 octobre 1962 à la Bretagne et le 10 juin 1963 aux huit départements de : Aveyron, Cantal, Creuse, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Lozère, Puy-de-Dôme et Tarn pour lesquels l'ancienne tarification était restée applicable jusqu'à cette date ;

## II

considérant que le gouvernement français a reconnu que celles des dispositions de l'annexe B ter qui ont pour effet, à partir respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 1962, du 25 octobre 1962 ou du 10 juin 1963, de ramener les tarifications à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur avant ces dates, peuvent constituer des mesures relevant de l'article 80 paragraphe 1 du traité ; qu'il a dès lors demandé que la Commission autorise le maintien de l'annexe B ter, conformément au paragraphe 2 de l'article 80 ;

considérant que la tarification en cause s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, définition qui comprend également les transports dans le trafic intérieur d'un État membre ;

considérant que l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. doit être considérée comme une mesure imposée par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'elle a été établie par des textes réglementaires ;

considérant que l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. constitue, en faveur de l'économie des régions considérées, un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes à l'ancienne tarification et ceux résultant des dispositions de la présente annexe ;

considérant que le soutien est apporté en faveur de certaines entreprises ou industries particulières, à savoir les entreprises ou industries déterminées par leur localisation ;

considérant d'autre part qu'il n'est pas allégué que les dispositions de l'annexe B ter constituent des tarifs de concurrence relevant des dispositions de l'article 80 paragraphe 3 ;

considérant qu'en conséquence les dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. entrent dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1 ; que dès lors il appartient à la Commission de se prononcer conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 sur la demande présentée par le gouvernement français d'être autorisé à maintenir en vigueur l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. ;

## III

considérant qu'à l'appui de sa demande le gouvernement français a fait valoir essentiellement les observations suivantes :

— la refonte des tarifs marchandises du 1<sup>er</sup> octobre 1962 de la S.N.C.F. visait à rapprocher le prix de chaque prestation de transport de son coût effectif grâce à :

— un système de pondération des distances tarifaires en fonction des caractéristiques techniques des voies empruntées ;

— l'apurement du réseau, du point de vue calcul des distances, des tronçons supprimés ou fermés au trafic marchandises ;

— la suppression du système d'indexation des gares ;

— la réforme tarifaire doit être étudiée dans son ensemble avec les correctifs qui en constituent une partie intégrante ;

— le système des distances pondérées inclus dans la nouvelle tarification apporte une contribution positive à l'aménagement du territoire français, la plupart des régions disposant d'une ou plusieurs voies de pénétration bien équipées où les trains de marchandises circulent à un coût modéré, d'autres éléments des nouveaux tarifs concourent au même but à savoir l'accentuation de la dégressivité des barèmes qui améliore sensiblement la situation des régions périphériques telles que le Midi méditerranéen et

l'Aquitaine pour le trafic à longue distance qui les concerne et la suppression de l'indexation des gares qui revalorise les localités d'importance secondaire situées sur les bonnes lignes ;

— Il résulte de l'enquête publique entreprise que l'application pure et simple des nouveaux tarifs pouvait entraîner une surcharge excessive pour quelques régions isolées ou situées dans des massifs compacts dont la pénétration et plus encore l'irrigation en surface par le chemin de fer restent souvent très coûteuses ; ces régions constituent précisément des zones de faible productivité dont les activités, loin de progresser au rythme national, ont fréquemment de la peine à se maintenir ; les activités les plus vulnérables, particulièrement celles qui sont disséminées sur la superficie du territoire (cultures extensives, élevage et industries légères, c'est-à-dire la plus grande part de la production de ces régions) y auraient donc été fortement ébranlées par les hausses de tarifs découlant du renchérissement des parcours à courte distance et de l'allongement des distances tarifaires imposé aux lignes au profil accidenté ;

— la réforme appliquée sans correctifs aurait donc défavorisé les lignes dont le tracé et le profil difficiles accroissent les charges d'exploitation, et en particulier les lignes desservant les régions montagneuses, les transports à courte distance (en deçà de 200 km) ainsi que les expéditions de détail par rapport aux wagons complets ;

— en l'absence de correctifs à caractère régional, l'économie des régions les moins développées pouvait donc être en péril par la réforme, parce qu'il s'agit souvent de régions accidentées, disposant d'un réseau routier généralement insuffisant et de ce fait tributaires du chemin de fer, même pour des envois à courte distance et dont, de par la structure de leur appareil de production, une partie importante du trafic est constituée par des expéditions de détail ; les déséquilibres régionaux risquaient de s'intensifier dangereusement à la suite de la réforme tarifaire ;

— les correctifs régionaux représentent dès lors la contrepartie d'une réforme de base qui risquait de se traduire pour certains trafics ou certaines régions par des résultats économiques regrettables ;

— l'ensemble de la réforme a été discuté avec les autres modes de transport qui n'ont fait aucune objection ;

— à long terme, l'organisation de services routiers de remplacement plus denses pourra faciliter la reprise d'une économie adaptée aux impératifs physiques de ces régions, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures de soutien ; d'ici-là, les régions en cause ne devraient cependant pas subir une perte de substance irréparable ; un tel danger

est d'autant plus réel que la réforme tarifaire intervient au moment précis où la mise en contact des économies des pays membres du marché commun devient une réalité risquant de favoriser la concentration des activités autour d'un noyau industriel central, doté d'avantages géographiques, techniques et humains incontestables ;

— le gouvernement français a en conséquence mis en vigueur des abattements de 10 ou 15 % appelés « correctifs régionaux » en faveur de certaines catégories d'expéditions ou d'arrivages, en provenance ou à destination de quelques régions soigneusement délimitées ;

— les marchandises bénéficiant de ces correctifs sont définies en fonction des problèmes de chacune des régions en cause ; il s'agit principalement de produits en provenance ou à destination de l'agriculture et de l'industrie alimentaire ;

— le choix des zones auxquelles a été accordé ce soutien tarifaire résulte d'une étude très poussée basée sur l'incidence de la réforme sur les différentes lignes ou régions intéressées et se réfère aux critères généraux de la politique régionale française, les réductions générales de tarifs étant réservées aux régions auxquelles l'application de la réforme aurait causé un préjudice qu'on ne pouvait réparer par d'autres voies ;

— ont ainsi été retenues les régions réunissant les trois facteurs caractéristiques suivants :

- 1) Conditions géographiques défavorables soit en raison d'une situation excentrique par rapport aux centres dynamiques de l'économie nationale et aux pôles de développement de la Communauté (Bretagne et rebord sud du massif Central), soit en raison d'un isolement caractérisé de la région dont les centres nerveux sont coupés des zones riches par un massif compact insuffisamment mis en valeur (Auvergne, Limousin, et certaines vallées alpines) ;
- 2) Voies de communication déficientes (Bretagne intérieure, massif Central et certaines zones rurales du Centre-Ouest) ;
- 3) Activité très disséminée correspondant généralement à une prépondérance massive des activités agricoles. Pour treize des départements faisant l'objet de correctifs régionaux les emplois agricoles représentent plus de 50 % du total de la population active. A l'exception de la région Centre-Ouest, toutes les zones retenues ont vu leur population diminuer de 1936 à 1962 alors que la population française augmentait de 10 %. Par ailleurs, alors que de 1955-56 à 1958 le revenu réel des

Français progressait de 10 %, l'Alsace, la Bretagne, le Limousin, l'Auvergne et le Poitou-Charentes accusaient un taux inférieur à 8 %.

#### IV

Considérant qu'en procédant à l'examen prévu à l'article 80 paragraphe 2, de l'annexe B ter aux « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.) de la S.N.C.F., la Commission doit tenir compte tant des considérants expressément énoncés dans cette disposition, que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ; qu'il résulte de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques doit être promu dans l'ensemble de la Communauté par la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées dont les régions intéressées font partie ; qu'aux termes de l'article 80 paragraphe 2, la Commission a le devoir de tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que les dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. favorisent des régions sous-développées de la Communauté dont la politique régionale française a pour objet de stimuler l'activité ;

considérant que le besoin de développement de ces régions est mis en évidence :

— pour la Bretagne, par le fait de sa situation excentrique, de sa sous-industrialisation et du surpeuplement rural.

Le secteur primaire y occupe plus de la moitié de la population rurale dont la densité atteint un niveau de 10 % plus élevé que celle des terres riches de Picardie pour un massif dépourvu de terrains sédimentaires. Le retard industriel de cette région est notable. La consommation d'électricité industrielle par habitant est restée en 1959 inférieure au cinquième de la moyenne nationale. De 1946 à 1962 l'émigration nette se monte à plus de 220.000 personnes et atteint encore actuellement 10.000 départs par an ;

— pour le littoral Centre-Ouest (départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime) du fait de ses caractères économiques très proches de ceux de la Bretagne avec une forte densité rurale et une quasi inexistence d'industrie moderne.

Les disponibilités en main-d'œuvre non agricole prévue par le Commissariat au plan de 1961 à 1966 atteignent en Vendée et Deux-Sèvres le même niveau critique qu'en Bretagne, à peine plus de 14 % de la population active. Le taux d'urbanisation est le plus

faible de France ; la géographie de cette région dont 10 % sont occupés par des marais impose des servitudes pour l'aménagement des surfaces utiles comme pour les relations avec les autres provinces du fait de l'éloignement, des mauvaises dessertes vers l'Est et de l'obligation de contourner le massif Central pour communiquer avec les centres dynamiques du Sud-Est ;

— pour le massif Central, la région située le long de sa bordure méridionale et quelques cantons de la Dordogne et de l'Ardèche, en raison du sous-peuplement résultant d'une émigration intense et continue.

Certains départements ont perdu la moitié de leur population depuis 1851. Au sud et à l'ouest la densité rurale est fréquemment inférieure à 20 habitants au kilomètre carré. L'expansion industrielle y est lente et l'agriculture traditionnelle s'effectue sur des sols le plus souvent acides dont les potentialités sont cependant loin d'être utilisées. Le revenu agricole par paysan est l'un des plus faibles de France, en raison de l'archaïsme des structures agraires et des techniques agricoles.

La Causse et le plateau de Millevaches forment les régions les plus déshéritées. Si la population active du Limousin reste agricole à plus de 50 %, l'Auvergne et le rebord méridional du massif Central présentent une série d'îlots industriels éparpillés dans des bassins très fragmentés. La crise des houillères met en difficulté les petits bassins industriels de Decazeville, Carmaux, Brassac et Saint-Eloy. Les grandes entreprises sont rares. Les industries spécialisées doivent vendre sur les marchés les plus éloignés d'où nécessité de résoudre au plus vite le problème des communications.

— Les vallées des Alpes, par le fait qu'il y subsiste quelques zones mal desservies où le chemin de fer conserve un rôle décisif et que dans les Hautes-Alpes l'agriculture est peu productive dans les vallées isolées.

Considérant qu'en égard aux situations particulières de ces régions, une politique spécifique de développement en leur faveur semble conforme aux objectifs du traité ; qu'il est également dans l'intérêt de la Communauté que l'écart économique et social entre les régions à forte concentration et les régions moins développées de la France soit réduit de façon appréciable par des mesures d'encouragement du gouvernement français ;

considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. et notamment celles qui ont pour effet de faire bénéficier certains transports d'une réduction allant jusqu'à

15 % (Bretagne, Hautes-Alpes, littoral atlantique, Centre et Midi-Pyrénées) apparaissent comme des mesures actuellement nécessaires et opportunes dans le cadre de la politique régionale de développement en faveur de la Bretagne, du massif Central, du littoral centre-ouest et de certaines vallées des Alpes et du Jura ; que les produits qui peuvent être transportés aux conditions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. représentent des matières indispensables et que leur utilisation est largement répandue dans toutes les branches de l'industrie et de l'agriculture de ces régions ;

considérant qu'il n'est pas établi que les dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. comportent, sur la position concurrentielle des produits favorisés, des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins des régions sous-développées dont il s'agit ; que l'examen effectué n'a pas révélé que ce tarif ait des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport ;

considérant que pour tous ces motifs, le maintien en vigueur des dispositions de l'annexe B ter aux C.G.A.T.M. peut être autorisé ; qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que celle-ci a cessé d'être justifiée,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

L'application des dispositions de l'annexe B ter aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises de la S.N.C.F., telles qu'elles étaient appliquées le 5 décembre 1963, compte tenu des modifications intervenues depuis leur mise en vigueur, est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

##### *Article 2*

La présente décision peut être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1964

**autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait**

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(64/161/CEE)

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 23/63/CEE <sup>(2)</sup> prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à cer-

taines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 <sup>(3)</sup> et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE <sup>(4)</sup> portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les impor-

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

tations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite des demandes introduites par le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement le 30 octobre et le 11 décembre 1963, la Commission a autorisé ceux-ci par sa décision du 9 janvier 1964 <sup>(1)</sup> à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que des modifications sensibles de prix se sont produites ;

considérant que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans l'U.E.B.L. demeure supérieure au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence demeure affectée en Belgique et au Luxembourg ;

considérant qu'il faut par conséquent déterminer de nouveaux prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la Belgique et au Luxembourg de calculer un montant compensatoire ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit les appliquer également vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas, lorsque le prix du lait en poudre ou sous une autre forme en provenance

des autres États membres ou des pays tiers est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est nul,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à percevoir conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

##### *Article 2*

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg sont déterminés comme suit :

|                  |            |
|------------------|------------|
| U.E.B.L.         | 1367,40 FB |
| Allemagne (R.F.) | 1367,01 FB |
| France           | 921,60 FB  |
| Italie           | 2460,72 FB |
| Pays-Bas         | 1262,99 FB |
| Pays tiers       | 884,15 FB  |

##### *Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 14 mars 1964.

La décision du 9 janvier 1964 est abrogée à cette date.

##### *Article 4*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

<sup>(1)</sup> JO n° 5 du 17.1.1964, p. 54/64.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 mars 1964****autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait****(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(64/162/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 23/63/CEE <sup>(2)</sup> prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 <sup>(3)</sup> et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE <sup>(4)</sup> portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite de la demande introduite par la R.F. d'Allemagne le 21 mai 1963, la Commission a autorisé celle-ci par sa décision du 30 août 1963 <sup>(5)</sup>, remplacée par sa décision du 16 décembre 1963 <sup>(6)</sup>, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement n° 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que des modifications sensibles de prix se sont produites ;

considérant que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a demandé à la Commission par télex du 9 décembre 1963 que le prix du lait en poudre contenu dans les aliments pour animaux déterminé pour la Belgique soit applicable également pour le Luxembourg étant donné que la Belgique et le Luxembourg appliquent un régime commun pour ces produits ;

considérant que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne demeure supérieure au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence demeure affectée dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il faut par conséquent déterminer de nouveaux prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la république fédérale d'Allemagne de calculer un montant compensatoire ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit les appliquer également vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas, lorsque le prix du lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres ou des pays tiers est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est nul,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :***Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règle-

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

<sup>(5)</sup> JO n° 135 du 14.9.1963, p. 2347/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 6 du 20.1.1964, p. 57/64.

ment n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5% de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

### Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg sont déterminés comme suit :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Allemagne (R.F.) | 107,— DM  |
| U.E.B.L.         | 83,98 DM  |
| France           | 109,86 DM |
| Italie           | 193,25 DM |
| Pays-Bas         | 107,08 DM |
| Pays tiers       | 70,73 DM. |

### Article 3

La présente décision est applicable à partir du 14 mars 1964.

La décision du 16 décembre 1963 est abrogée à cette date.

### Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mars 1964

**autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/163/CEE)

### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement n° 23/63/CEE <sup>(2)</sup> prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 <sup>(3)</sup> et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE <sup>(4)</sup> portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour des aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1

du règlement n° 55 et contenant plus de 5% de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5%, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur où en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite de la demande introduite par la République française le 3 mai 1963, la Commission a autorisé celle-ci par sa décision du 30 août 1963 <sup>(5)</sup>, remplacée par sa décision du 16 décembre 1963 <sup>(6)</sup> à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ;

considérant que l'application des critères prévue à l'article 2 du règlement 72/63/CEE aux prix dont la Commission a eu connaissance amène à constater que des modifications sensibles de prix se sont produites ;

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.

<sup>(4)</sup> JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.

<sup>(5)</sup> JO n° 135 du 14.9.1963, p. 2346/63.

<sup>(6)</sup> JO n° 6 du 20.1.1964, p. 59/64.

considérant que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a demandé à la Commission par télex du 9 décembre 1963 que le prix du lait en poudre contenu dans les aliments pour animaux déterminé pour la Belgique soit applicable également pour le Luxembourg étant donné que la Belgique et le Luxembourg appliquent un régime commun pour ces produits ;

considérant que la différence entre les prix des produits en provenance de certains États membres et des pays tiers et le prix en vigueur dans la République française demeure supérieure au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 et que, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence demeure affectée dans la République française ;

considérant qu'il faut par conséquent déterminer de nouveaux prix du lait en poudre ou sous une autre forme conformément à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE pour permettre à la République française de calculer un montant compensatoire ;

considérant qu'en vertu de l'article premier paragraphe 4 du règlement n° 23/63/CEE, si un État membre applique les dispositions relatives à la perception d'un montant compensatoire aux importations en provenance d'un État membre, il doit les appliquer également vis-à-vis des autres États membres et des pays tiers ;

considérant qu'en ce cas, lorsque le prix du lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres ou des pays tiers est égal ou supérieur au prix dans l'État membre importateur, le montant compensatoire est nul,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

##### *Article premier*

La République française est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme en provenance des autres États membres et des pays tiers.

##### *Article 2*

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme par 100 kg sont déterminés comme suit :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| France :           | 181,— FF  |
| U.E.B.L. :         | 103,65 FF |
| Allemagne (R.F.) : | 134,98 FF |
| Italie :           | 234,10 FF |
| Pays-Bas :         | 141,72 FF |
| Pays tiers :       | 89,54 FF  |

##### *Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 14 mars 1964.

La décision du 16 décembre 1963 est abrogée à cette date.

##### *Article 4*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1964.

*Par la Commission*

*Le président*

**Walter HALLSTEIN**

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

## Résultats d'appels d'offres

(64/164/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 239 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 13 octobre 1962,

concernant : Construction et équipement de 61 puits dans la république du Tchad,  
les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Les Travaux souterrains,  
Toulouse.  
114.468.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 entreprises.

(64/165/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 258 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963,

concernant : Construction de bâtiments de l'école nationale des cadres ruraux à  
Bambey (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 1* : Sageccom, Andrivot,  
4, rue de Talmath, Dakar.  
49.684.512 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 2* : Sacome, 4, rue de Talmath, Dakar (entreprise pilote).  
45.202.849 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 3* : S.P.C.E., rue 1, Point E, B.P. 6007, Dakar.  
7.730.517 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 4* : Saïb, route de Colobanc, B.P. 2036, Dakar.  
6.397.142 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 5* : Amma, Saïb, Virmaud,  
route de Colobanc, B.P. 2036, Dakar.  
15.260.115 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 6* : Jonen & De Winter, rue de Valmy-Grammont, B.P. 1035, Dakar.  
22.305.468 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 7* : C.F.A., 12, rue de Fleurus, B.P. 2264, Dakar.  
1.584.200 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 8* : C.F.C.D., 36, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 145, Dakar.  
7.251.479 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 9* : Pargade, 23, av. Roume, B.P. 650, Dakar.  
8.542.453 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 10* : Colas, rue 2, zone industrielle, Dakar.  
8.787.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

(64/166/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 268 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963,

concernant : Construction d'un institut pédagogique à Dakar (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 1* : Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 157, rue de Bayeux, Dakar (entreprise pilote).  
100.450.078 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 2* : Entreprise Isoletanch M. Aigoin, 6, av. Roume, Dakar.  
5.978.820 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 3* : Société les Carreleurs français, boulevard Maritime Nord, Dakar.  
19.684.775 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 4* : Ets. Déricourt & Cie., 29, rue de Talmath, Dakar.  
7.929.329 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 5* : Entr. Schaller, route du Front-de-Terre, Dakar.  
11.729.785 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 6* : Fermetures Mischler, rue 5, zone industrielle, Dakar.  
2.361.400 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 7* : Société Franzetti & Cie, rue 4 x 16 au Point E, Dakar.  
16.493.820 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 8* : Compagnie Foncière et Commerciale de distribution, 9, rue Parchappe, Dakar.  
5.620.767 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 9* : Ets. Lafont & Frères, 11, rue de Tolbiac, Dakar.  
5.782.592 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 10* : Ets. Lafont & Frères, 11, rue de Tolbiac, Dakar.  
3.176.322 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 11* : Le Matériel thermique africain, route de Fass Gueule Tapée, Dakar.  
8.502.778 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 12* : Compagnie Foncière et Commerciale de distribution, 9, rue Parchappe, Dakar.  
1.675.552 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 40 entreprises.

---

(64/167/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 290 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 mai 1963,

concernant : Aménagement du franchissement du fleuve Bani, route Ségou — Bla, dans la république du Mali,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics,  
157, rue de Bayeux, Dakar.  
279.171.233 fr. maliens (soumission retenue).

---

(64/168/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 291 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 mai 1963,

concernant : Construction d'un tronçon de la route R.I.G. n° 1 entre Bakel et Kidira, sur une longueur de 51,273 km (Sénégal),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

*Lot 1 :*

Entr. Zanichelli-Colas (conjointement et solidairement),

B.P. 8015, Yoff (Sénégal).

196.649.943 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

---

(64/169/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 293 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 18 mai 1963,

concernant : Aménagement du Bas-Mangoky (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

— Société nationale des travaux publics (S.N.T.P.),

10, rue Cambacérès, Paris 8<sup>e</sup>,

— Société des grands travaux de l'Est,

92, avenue Kléber, Paris 16<sup>e</sup>,

— Compagnie internationale de terrassements et ouvrages d'art,

2, rue Sarat-Didier, Paris 16<sup>e</sup>,

conjointement et solidairement.

920.477.365 fr. malgaches (soumission retenue).

Participation : 10 entreprises.

---

(64/170/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 300 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 98 du 29 juin 1963,

concernant : Fourniture de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 31 dispensaires, en 2 lots (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

*Lot 1 :*

M. Pair, 74-76, rue de Turenne, Paris 3<sup>e</sup>.

19.966,45 FF (soumission retenue).

Participation : 8 entreprises.

---

(64/171/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 313 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 13 août 1963,

concernant : Aménagement du tronçon Lwana—Musenge de la route Bukavu—Stanleyville (Congo-Léopoldville),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Amsar (association momentanée Safricas-Ruvir),

siège à Bukavu, B.P. 1247.

196.656.547 fr. congolais (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises.

---

## ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 <sup>(1)</sup> concernant la demande d'une attestation négative IV-A/00071**

(64/172/CEE)

1. Le groupement « Dutch Engineers and Contractors Association » (DECA), dont le secrétariat est établi aux Pays-Bas, Homeruslaan 77, Zeist, et dont font partie :

- a) N.V. Amsterdamsche Ballast Maatschappij, Amsterdam ;
- b) Van Hattum en Blankevoort N.V., Beverwijk ;
- c) Hollandsche Beton Maatschappij N.V., 's-Gravenhage ;
- d) De Verenigde Bedrijven Bredero N.V., Utrecht,

qui agissent en leur propre nom, ainsi qu'au nom de leurs sociétés affiliées et de leurs filiales établies en Europe ou non, a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17 une demande visant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 à l'égard du règlement de ce groupement qui a été approuvé lors de la réunion du groupe du 2 mai 1962 et modifié le 15 mars 1963. L'essentiel du contenu de ce règlement est exposé ci-après.

2. Le groupement a pour but de faciliter à ses adhérents la conclusion hors d'Europe de marchés de construction (y compris les travaux de sous-traitant), au sens le plus large du terme, dans le domaine du génie civil et du génie hydraulique. Les travaux limités au dragage ou au colmatage et ceux où le génie civil n'intervient que pour le dragage ou le colmatage ne sont pas couverts par les activités du groupement. Les dispositions de ce règlement ne

s'appliquent pas aux départements français d'outre-mer. De plus, la coopération est limitée à des travaux dont la valeur du marché est supérieure à 2.000.000 de florins.

Le règlement prévoit, dans les cas individuels, un système d'informations données par les membres à un bureau central concernant d'une part les possibilités d'obtenir des marchés visés par le règlement et d'autre part leur intention de soumissionner à de tels travaux, afin de créer une coopération entre les membres, éventuellement dans le cadre d'un « pool », pour la préparation des soumissions et pour l'exécution des travaux. Le règlement contient encore des dispositions concernant la priorité à reconnaître à un membre ou à un « pool », dans des circonstances déterminées, et concernant l'arbitrage en cas de litige.

Les intéressés estiment que l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne n'est pas applicable.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication en les faisant parvenir sous la référence IV-A/00071, à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville  
Bruxelles 15 (Belgique)

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

**Communication conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement  
n° 17 <sup>(1)</sup> concernant la demande d'une attestation négative IV-A/12868**

(64/173/CEE)

1. L'entreprise S.A. des anciens établissements Mertens & Straet, Bruxelles, a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17 une demande visant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 à l'égard d'un accord que cette société a conclu avec l'entreprise Bendix International Division, The Bendix Corporation, New York, U.S.A. L'essentiel du contenu de cet accord, dans sa version du 25 janvier 1963, est exposé ci-après.

2. Au titre de l'accord susvisé, la société Bendix concède à la S.A. Mertens & Straet, la distribution des freins, servo-freins et accessoires, mis en vente par la première. Les parties ne sont pas convenues d'un territoire de vente.

La société Bendix se réserve le droit tant de nommer d'autres distributeurs dans le pays du siège de la S.A. Mertens & Straet, que de vendre ses marchandises directement à certaines catégories d'acheteurs. Elle n'interdit pas à son distributeur de vendre les produits de firmes concurrentes.

La S.A. Mertens & Straet distribue en qualité de négociant indépendant les produits fournis par Bendix, assure le service après-vente et entretient un stock suffisant desdits produits. Le contrat lui permet de déterminer librement ses prix et ses conditions de vente.

L'entreprise demanderesse estime que l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne n'est pas applicable.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente publication en les faisant parvenir sous la référence IV-A/12868, à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique  
européenne

Direction générale de la concurrence

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville  
Bruxelles 15 (Belgique)

---

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8077\* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE**

**N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »**

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

**OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**STATISTIQUES DE L'EMPLOI**

**1958 — 1962**

**Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963**

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.